

VD_OMNI CR.2011.0046 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0046

FR: VD_OMNI CR.2011.0046 du 25 octobre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0046 del 25 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Décision de retrait de permis de conduire à titre préventif et de mise en oeuvre d'une expertise médicale suite au constat de la présence dans le sang du conducteur d'alcool, de tranxilium et d'amphétamines. Vu l'ensemble des circonstances et la version crédible des faits tels que relatés par le recourant, dont il ressort notamment qu'il aurait ingéré des amphétamines de façon inconsciente, il n'y a aucun indice concret de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants. La décision est annulée en tant qu'elle ordonne le retrait de permis à titre préventif et maintenue s'agissant de l'expertise médicale.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Mais, comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (art. 16 al. 1 et

16d LCR, a contrario), le retrait prévu doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité (cf. ATF 125 II 396 consid.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement, en ce sens que la décision est annulée en tant qu'elle ordonne le retrait préventif du permis de conduire du recourant et est maintenue pour ce qui concerne l'expertise médicale. Le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause et est représenté par un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.